



Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le 20/07/2021

ID : 063-200071199-20210713-CCPL\_2021\_108-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Entre la **Communauté de communes Plaine Limagne**, siégeant 158 Grande rue – 63260 Aigueperse, et représentée par son président, Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 (délibération n°2021-59),  
Ci-après désignée sous le vocable « CCPL »,

Et la **Commune XXX**, siégeant XXX, et représentée par son maire, XXX,

### PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, devenues facultatives depuis la Loi Engagement et Proximité, la communauté de communes Plaine Limagne dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». Pour rappel, par délibération n°2018-98, le conseil communautaire, lors de sa séance du 12 septembre 2018, a défini l'intérêt communautaire de ses compétences.

Sont d'intérêt communautaire : la salle d'exposition au sein de la Maison Nord Limagne, la médiathèque-ludothèque au sein de la Maison Nord Limagne et la nouvelle médiathèque de Randan.

Dans le cadre de ses compétences facultatives / supplémentaires la CCPL dispose de la compétence « Coordination d'un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire Plaine Limagne, en partenariat avec les communes. »

Concernant le réseau de lecture publique, il est proposé le scénario de fonctionnement ci-après :

- 3 médiathèques communautaires : Aigueperse, Randan et Maringues dont le transfert est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Des points lecture communaux dans le cadre d'un réseau animé par la CCPL

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser la nouvelle organisation du réseau intercommunal de lecture publique et de permettre un bon fonctionnement du réseau afin d'améliorer les services rendus à la population par les bibliothèques dans un contexte de maîtrise des coûts.

### ARTICLE 2 - LES OBLIGATIONS DE LA CCPL

La CCPL s'engage à permettre le bon fonctionnement des trois médiathèques intercommunales (accueil, abonnements internet et téléphonie, frais de gestion courante).

Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le 20/07/2021

ID: 063-20070199-20210713-CCPLS\_2021\_108-DE

**Mise en réseau informatique :**

Afin de permettre une gestion informatisée des fonds des différentes communes, la CCPL s'engage à prendre en charge la mise en réseau informatique (maintenance et hébergement du logiciel de gestion et du portail documentaire).

**Informatisation des fonds :**

La CCPL informatise les nouvelles acquisitions du fonds « Médiathèque intercommunale », y compris les ouvrages mis à disposition des points lectures.

**Cartes lecteurs, sacs, guides du lecteur :**

La CCPL garde à sa charge la fourniture des cartes lecteurs, des sacs, des guides du lecteur.

**Mise à disposition d'ouvrages de la médiathèque départementale 63 (MD63) :**

Les points lecture peuvent bénéficier de sélections documentaires (livres, cd, dvd) plusieurs fois par an de la part de la MD63. Ces sélections sont acheminées aux points lecture par les services de la MD63 selon un planning établi en début d'année. Pour ce faire, les points lecture doivent transmettre leur grille de sélection 15 jours avant la date d'acheminement.

**Mise à disposition d'ouvrages des médiathèques intercommunales :**

Les points lecture ont la possibilité de choisir des ouvrages parmi ceux des médiathèques intercommunales afin d'alimenter leurs fonds.

La CCPL s'engage à allouer aux points lectures composant le réseau un budget d'acquisition d'un montant maximum de 500 € (le fond acquis restera propriété de la CCPL).

Après acquisition, la CCPL mettra ces ouvrages à disposition du point lecture (après informatisation).

**Prêt interbibliothèques :**

Le déplacement des ouvrages (réservations) d'un site à l'autre continuera d'être pris en charge par la CCPL.

**ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE – POINT LECTURE**

La commune XXX s'engage à permettre le bon fonctionnement du point lecture, membre du réseau (accueil, abonnements internet et téléphonie, frais de gestion courante).

**Critères techniques :**

- Un local de 20m<sup>2</sup> minimum
- 4h/semaine d'ouverture minimum
- Un nombre de bénévoles suffisants
- Formation continue
- Motivation pour que les points lecture soient des lieux de vie

**Matériel informatique :**

La commune XXX prend à sa charge la maintenance et le renouvellement de son matériel informatique (ordinateur, imprimante, douchette, clé USB...).

**Mobilier :**

La commune XXX prend à sa charge toute réparation et/ou tout renouvellement de mobilier.

**Fournitures d'équipement :**

La commune XXX prend à sa charge les fournitures d'équipement (rouleaux pour couvrir les documents).

**Mise à disposition d'ouvrages de la médiathèque intercommunale :**

Pour les acquisitions régulières du fonds intercommunal mis à disposition du point lecture, la commune XXX se chargera du conditionnement des ouvrages, la CCPL ayant au préalable informatisé lesdits ouvrages.

#### **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU RESEAU**

Afin de sauvegarder les acquis en termes de services aux publics du réseau coopératif déjà existant, la meilleure option reste la coordination et l'harmonisation du fonctionnement du service :

- Logiciel de gestion et portail documentaire communs
- Gratuité
- Horaires : une réflexion globale à l'échelle du territoire communautaire sera engagée
- Animations : la coordination sera assurée par la CCPL, en partenariat avec le service culture (CTEAC, animation culturelle), les services communautaires et les communes (écoles, etc.)

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'exerce pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2021, renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 – CONTENTIEUX**

La présente convention pourra encore être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, à condition de respecter un préavis d'une durée de UN (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation de la convention.

La présente convention pourra encore être résiliée d'un commun accord.

**En deux (2) exemplaires originaux  
Sur 3 pages  
dont un pour chaque partie**

**Pour la Communauté de communes Plaine  
Limagne,**

**Pour la commune XXX,**

**Le président  
Claude RAYNAUD**

**Le maire,  
XXX**